

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Date d'envoi	N° du bordereau	Téléphone
10/10/2024	24/1010/1	04-66-02-55-30

EXPEDITEUR : Syndicat Mixte du S.CO.T. Sud Gard
Virginie MOSCA – Assistante de Direction

DESTINATAIRE : **Mairie d'AUBAIS**
A l'attention de Monsieur le Maire
A l'attention du Service urbanisme

COURRIER ARRIVÉE

16 OCT. 2024

N°.....1131.....

Nb d'exemplaire	OBJET
1	<p><u>Transmission de documents :</u></p> <p>Objet : Votre PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la délibération N°2024-09-24-01d, prise lors du Bureau syndical du 24 septembre 2024 « Avis émis au titre de la compatibilité des documents d'urbanisme, d'opérations foncières et d'aménagement avec le SCOT Sud Gard – Avis sur la modification simplifiée N°2 du PLU d'AUBAIS) <p><i>Exemplaire vous étant destiné</i></p> <p>Très cordialement</p> <p>Virginie MOSCA Assistante de Direction Syndicat Mixte du S.CO.T. Sud Gard Ligne directe : 04-66-02-55-30 virginie.mosca@scot-sud-gard.fr</p>

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (AUBAIS)



BUREAU SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le bureau syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le dix-sept septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :

Avis : FT/PL/GS-01d

Objet de la délibération :

AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, D'OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT AVEC LE SCOT SUD GARD

AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU D'AUBAIS

Etaient présents(es) (14)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Michel **DEBOUVERIE**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Cécile **MARQUIER**, Juan **MARTINEZ**, Patricia **VAN DER LINDE**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Jean-Luc **CHAILAN**, Bernard **JULLIEN**, Denis **MALAVAL**, Olivier **PENIN**, Jacky **REY**, Alain **THEROND**, *Membres du Bureau syndical présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (0 pouvoirs)

Etaient excusés(ées), (4)

Bernard **CLEMENT**, Jean-François **LAURENT**, Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Robert **HEBRARD**, *Membres du Bureau syndical présent(e)s*

Sièges : 18 Membres en exercice : 18

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (AUBAIS)

Monsieur **Frédéric TOUZELLIER**, Président rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.C.O.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération N° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération N° 2015-04-01-1d en date du 1^{er} avril 2015, transférant au bureau syndical le vote d'avis sur les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n° 2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Par transmission du dossier reçu en date du 03 juillet 2024 la Commune d'AUBAIS, sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard sur l'arrêt de son PLU.

Considérant l'objet de la modification simplifiée numéro 2 du PLU d'AUBAIS

La commune est membre de la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle (CCRVV).

La modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune d'AUBAIS poursuit deux objets :

- Permettre l'installation de panneaux photovoltaïques nécessaire à l'alimentation de la station d'épuration
- Ajuster certaines règles écrites pouvant être jugées obsolètes notamment en matière d'autorisation de toiture terrasse.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pièce II du PLU opposable exprime clairement une volonté d'accueil d'équipements et d'installations pour le développement des énergies renouvelables, en cohérences avec les enjeux du développement durable.

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (AUBAIS)

PRESERVER L'ENVIRONNEMENT LOCAL, SES PAYSAGES ET SA BIODIVERSITE

Il s'agira également de prendre en compte les objectifs de « développement durable » suivants :

- Raccorder progressivement un maximum de secteurs au réseau d'assainissement collectif (sauf contrainte majeure) ;
- Préserver la ressource en eau et sa qualité en respectant les périmètres de protection de captage ;
- Préserver et affirmer les trames vertes et bleues en maintenant des mosaïques d'habitats ouverts diversifiés et des zones boisées ;
- Favoriser la rétention des eaux pluviales et encourager l'utilisation des énergies renouvelables. En ce sens, un parc photovoltaïque citoyen se construit actuellement sur le site de l'ancienne décharge.
- Favoriser le développement des véhicules électriques par la poursuite de l'installation de bornes électriques.

Modification des règles relatives aux installations photovoltaïques dans la zone US



OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (AUBAIS)

Modifications apportées :

Rédaction révision n°1 du PLU
approuvé le 21/05/2019

Article US 1 :

RÈGLES RELATIVES A L'USAGE DES SOLS ET A LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article US 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites :

- les constructions destinées à l'habitation ;
- les constructions à destination d'hébergement hôtelier ;
- les constructions destinées aux bureaux ;
- les constructions destinées au commerce ;
- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les constructions destinées à l'industrie ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- les constructions destinées à l'entrepôt ;
- les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ;
- les terrains de camping ou de caravaning ;
- les garages collectifs de caravanes ;
- le stationnement de caravanes isolées, de camping-cars, de camions aménagés, de mobil-homes quelle qu'en soit la durée ;
- les carrières ;
- les éplures ;
- les piscines ;
- les installations photovoltaïques au sol ainsi que sur tout support hérisse les toitures

Règlement de la modification
simplifiée n°1 du PLU

RÈGLES RELATIVES A L'USAGE DES SOLS ET A LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article US 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites :

- les constructions destinées à l'habitation ;
- les constructions à destination d'hébergement hôtelier ;
- les constructions destinées aux bureaux ;
- les constructions destinées au commerce ;
- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les constructions destinées à l'industrie ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- les constructions destinées à l'entrepôt ;
- les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ;
- les terrains de camping ou de caravaning ;
- les garages collectifs de caravanes ;
- le stationnement de caravanes isolées, de camping-cars, de camions aménagés, de mobil-homes quelle qu'en soit la durée ;
- les carrières ;
- les éplures ;
- les piscines

Rédaction révision n°1 du PLU
approuvé le 21/05/2019

Article US 2 :

Article US 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous condition d'être néo-extrême ou traitement des eaux usées.

Règlement de la modification
simplifiée n°1 du PLU

Article US 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous condition d'être néo-extrême ou traitement des eaux usées.

Sont autorisées les installations photovoltaïques nécessaires à la station d'épuration.

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (AUBAIS)

Modification des règles relatives au toit terrasse ou toit-plat

Article UA 11 :

Toitures

La pente des toitures en tuiles se situe entre 15 et 30%.

Les toitures terrasse en arrière sont autorisées, à condition de ne pas dépasser 1/1 de la surface de la toiture.

Toitures

La pente des toitures en tuiles se situe entre 15 et 30%.

Les toitures terrasse en arrière sont autorisées, ~~à condition de ne pas dépasser 1/1 de la surface de la toiture.~~

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (AUBAIS)

S ID : 030-253003297-20240924-2024_09_24_01D-DE
N° 2024-09-24-01d

Dispositions applicables à la zone UB

Article UB 11 :

Toitures

La pente des toitures en tuiles sera entre 25 et 32%.

Les toitures terrasses en ardoise sont autorisées, à condition de ne pas dépasser 1/3 de la surface de la toiture.

Toitures

La pente des toitures en tuiles sera entre 25 et 32%.

Les toitures terrasses en ardoise sont autorisées, à condition de ne pas dépasser 1/3 de la surface de la toiture.

Dispositions applicables à la zone UD

Article UD 11 :

Toitures

La pente des toitures en tuiles sera entre 25 et 32%.

Les toitures terrasses en ardoise sont autorisées, à condition de ne pas dépasser 1/3 de la surface de la toiture.

Toitures

La pente des toitures en tuiles sera entre 25 et 32%.

Les toitures terrasses en ardoise sont autorisées, à condition de ne pas dépasser 1/3 de la surface de la toiture.

Annexe n°1 : Prescriptions architecturales applicables aux zones UA et UB

Article 3, Les toitures :

3. Toitures

3.1 Forme des toitures

L'implantation des nouvelles toitures doit respecter la logique d'organisation des toitures existantes. Les versants de la toiture doivent être du même sens que ceux des constructions avoisinantes. Sont des toitures à simple ou double pente dont la pente doit être comprise entre 25 et 32%.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées, dans une telle proposition à la discrétion de l'Architecte des Bâtiments de France afin de faciliter l'articulation entre différents éléments toitures traditionnelles ne peut pas être mise en œuvre.

3. Toitures

3.1 Forme des toitures

L'implantation des nouvelles toitures doit respecter la logique d'organisation des toitures existantes. Les versants de la toiture doivent être du même sens que ceux des constructions avoisinantes. Sont des toitures à simple ou double pente dont la pente doit être comprise entre 25 et 32%.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées, dans une telle proposition à la discrétion de l'Architecte des Bâtiments de France afin de faciliter l'articulation entre différents éléments toitures traditionnelles ne peut pas être mise en œuvre.

La modification simplifiée n°1 du PLU d' AUBAIS, par sa nature même, n'a pas d'incidence sur l'environnement au sens large. Elle n'a, en effet, pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, ni de modifier de façon conséquente les modalités d'urbanisations des zones urbaines existantes, notamment en augmentant la densité ou la typologie de construction. Elle se limite à permettre l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pour alimenter la station d'épuration communale dans une zone urbaine dédiée et en l'adaptation des règles de toitures des constructions dans trois zones (UA, UB et UC) sans modifier leur hauteur, ni leur implantation.

Le BUREAU SYNDICAL, après en avoir délibéré,

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (AUBAIS)

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 14

Pour : ...14.....

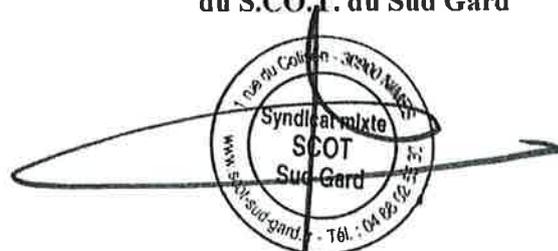
Contre :0.....

Abstention0.....

ARTICLE 1^{er} : De porter un avis favorable à la modification simplifiée numéro 2 du PLU d'AUBAIS

ARTICLE 2nd : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard**



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
1^{er} Vice-Président de Nîmes métropole

RE: Délibération prescription 2°ms : erreur matérielle de numérotation

Laetitia Comandini

ven. 05/07/2024 13:56

Éléments envoyés

À : LAVIGNE Annick PREF30 <annick.lavigne@gard.gouv.fr>;

Cc : MALAVAL Christophe PREF30 <christophe.malaval@gard.gouv.fr>;

Cci : Susana Pouget <susana.pouget@aubais.fr>; Mado Vessier <mado.vessier@aubais.fr>;

Bonjour Madame Lavigne,

J'accuse la bonne réception de votre mail et je vous confirme que votre demande sera mise en œuvre.
Tous nos remerciements et restant à votre disposition,

Belle journée,
Bien cordialement,



LAËTITIA DELAMARE

**Responsable du service Urbanisme
Mairie d'AUBAIS**

04 66 80 89 00
urbanisme2@aubais.fr
www.aubais.fr



Déposer vos demandes d'autorisation d'urbanisme en ligne sur la plateforme:
<https://ideau.atreal.fr>

De : LAVIGNE Annick PREF30 <annick.lavigne@gard.gouv.fr>

Envoyé : mardi 2 juillet 2024 11:13:22

À : Laetitia Comandini

Cc : MALAVAL Christophe PREF30

Objet : Délibération prescription 2°ms : erreur matérielle de numérotation

Bonjour,

J'ai eu confirmation de la DDTM STASU, afin de corriger l'erreur matérielle de numérotation de la modification simplifiée prescrite par délibération le 6 juin 2024, vous pouvez rectifier dans les prochaines délibérations en mentionnant l'erreur matérielle de numérotation dans les considérants.

Le 21 mai 2019 vous avez approuvé la 1ère révision générale par conséquent cette modification simplifiée est la 1ère depuis la 1ère révision générale.

Merci par avance de désigner dans les prochaines délibérations et documents 1ère modification simplifiée et pas 2ème.

Bien cordialement,

--

Annick LAVIGNE

Bureau du contrôle de légalité

10 avenue Feuchères - 30045 NIMES Cedex 9

Tél : 04 66 36 42 82 - Mobile : 06 40 23 94 17

www.gard.gouv.fr



Direction de la citoyenneté de la légalité et de la coordination

**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*





**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

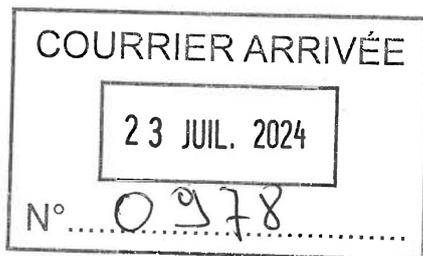
**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :
christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2024/37



Nîmes, le **19** JUL. 2024

Monsieur Angel POBO
Maire d'Aubais
Mairie
11 Avenue Emile LEONARD

30250 AUBAIS

Objet : Avis du Département – 2^{ème} Modification Simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU que vous avez décidé d'engager m'a bien été transmis avant la mise à disposition du dossier au public, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

J'ai bien pris note que cette modification concerne principalement l'autorisation d'installation de panneaux photovoltaïques nécessaires à l'alimentation énergétique de la station d'épuration et la modification des règles relatives aux toits terrasses / toits plats dans les zones UA, UB et UD du PLU.

Compte tenu du dossier fourni, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis favorable de l'Administration départementale ; je vous prie de bien vouloir joindre ce courrier au dossier mis à disposition du public.

Je vous invite à me faire parvenir un exemplaire du document d'urbanisme de votre commune après modification (Clé USB ou lien de téléchargement).

La Direction de l'Attractivité du Territoire, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Document signé électroniquement
le 19/07/2024
Olivier GAILLARD
Conseiller départemental (Olivier Gaillard)



Nos réf. : Etudes/eg.pr.fm.sa/24.27
Dossier suivi par :
Fabrice Machelart
☎ 04.66.87.99.16
urbanisme@gard.cci.fr

Monsieur Angel Pobo
Maire
Mairie d'Aubais
11 avenue Emile Léonard
30250 Aubais

Nîmes, le 9 juillet 2024

Objet :
Modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Aubais

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre correspondance du 26 juin 2024, concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Aubais. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

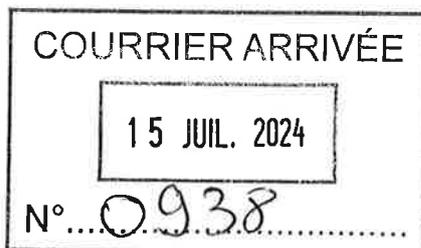
Nous notons que la procédure vise à permettre l'installation de panneaux photovoltaïques nécessaires à l'alimentation de la station d'épuration (règlement de la zone US) et l'ajustement de certaines règles écrites pouvant être jugées obsolètes notamment en matière de toiture afin d'autoriser les toits terrasses dans les zones urbanisées.

Les intérêts des entreprises n'étant pas directement impactés, la Chambre de Commerce et d'Industrie est favorable à la modification simplifiée n°2 du PLU d'Aubais.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

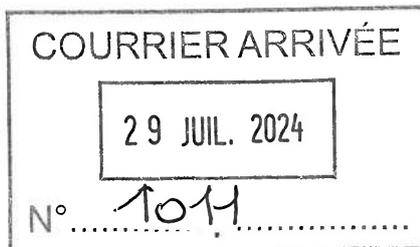
Bien à vous

Éric Giraudier
Président





Etablissement Public Territorial
de Bassin du Vidourle



Sommières, le 26 JUIL. 2024

Monsieur le maire Angel POBO
Mairie d'Aubais
11 avenue Emile Léonard
30250 AUBAIS

Affaire suivie par : Serge ROUVIERE – Clément OYON
Téléphone : 04.66.01.70.20
Références : PM/FR/MS n°24-144

Objet : Réponse à votre courrier du 26 juin 2024 « Notification de la Prescription de la modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Aubais ».

Monsieur Le maire,

Par courrier du 26 juin 2024 vous nous avez fait part d'une modification simplifiée de votre PLU, les documents envoyés ont bien été téléchargés par nos services qui en ont pris connaissance.

La modification apportée porte sur le règlement de la zone US afin de permettre l'installation de production d'énergie renouvelables pour alimenter la station d'épuration.

La zone étant soumise au risque inondation il conviendrait que votre projet s'inscrive dans le respect de la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis du PPRI Moyen Vidourle.

La connaissance du risque, notamment vis-à-vis du ruissellement, est par ailleurs complétée par la cartographie Exzeco, accessible au lien suivant <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-connaissance-du-risque/L-etude-Exzeco>

De manière générale, les aménagements prévus ne doivent pas faire obstacle aux écoulements et l'imperméabilisation des sols doit être compensée suivant la réglementation en vigueur. Je vous invite à vous rapprocher des services de l'EPTB Vidourle afin de vérifier avec eux la compatibilité des aménagements envisagés avec ces enjeux.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Pierre MARTINEZ.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT
Tél. : 04.67.27.11.91
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie d'Aubais
11 avenue Emile Léonard
30250 AUBAIS

Affaire suivie par : Mr le Maire
Vos réf. : AO/SP/LD LRAR n° 1A21452299361
Nos réf. : JL/076/24 Avis sur modification simplifiée n°1 du PLU
Pièce jointe :

Montpellier, le 2 septembre 2024

Monsieur le Maire ;

Par courrier électronique en date du 26 juin dernier, vous avez bien voulu m'adresser pour examen et avis le projet arrêté de modification simplifiée n°1 du PLU de votre commune.

La commune d'Aubais est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

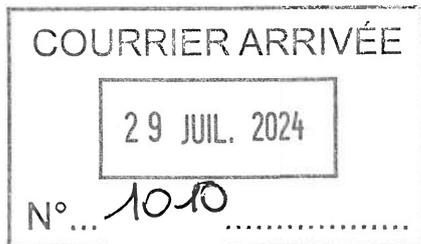
Le projet de modification vise à permettre l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables sur un secteur urbanisé dédié à la gestion de la station d'épuration, et apporter des adaptations mineures sur certaines règles écrites en zone urbaine.

Ces éléments n'entraînent pas de consommation de surfaces agricoles ou naturelles et ne sont pas de nature à porter atteinte au paysage ou à l'environnement des productions agricoles.

Après étude du dossier, l'INAO n'a donc pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

La Directrice de l'INAO et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie : DDTM 30



Monsieur le Maire
11, Avenue Emile Léonard
30250 Aubais

Nîmes, le 23 Juillet 2024

Objet. : Avis concernant le projet de Modification Simplifiée
n°2 du PLU

Courrier suivi par : Grégoire GERARD
t: 04 66 04 50 68 e: gregoire.gerard@gard.chambagri.fr

Monsieur,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet de la Modification Simplifiée n°2 de votre PLU approuvée le 06 Juin 2024. Celle-ci est menée afin de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en secteur Us.

Après étude des documents par nos services, nous vous informons que nous n'avons pas de remarque à formuler, cette modification n'ayant pas d'impact sur l'agriculture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

Magali SAUMADE


CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD
CS 38283
1120 Route de Saint Gilles
30942 NIMES CEDEX 9

RECOMMANDE
R1 AR

NIMES
30
25 07 24
371 L1 0W5870
0578 309650

€ R.F.
006,09
LA POSTE
CP 596487

RECOMMANDE

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 170 160 6220 5**



Monsieur le Maire
11 avenue Emile Liandard
30. 250 Aubais

TM4111 / 1



DESTINATAIRE

Monsieur de Naire
14 avenue Emile Comand
détacher
30750 Alobres 160 6220 5
SRU

Ce jour, / /
votre facteur s'est présenté à votre domicile et n'a pas pu vous remettre votre lettre.



Info facteur :

Cet envoi vous sera remis contre paiement de la somme de :

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS
SGR2 V2-HU2 KR2 603520 PD5 - 11/20
laposte.fr/neutralitecartone



Numéro de l'envoi : **1A 170 160 6220 5**

**RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE
RÉCEPTION**

CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX
(plus d'applications au verso)



**NOUVELLE LIVRAISON
À DOMICILE À
LA DATE DE VOTRE CHOIX**

OU



**RETRAIT DANS
LE BUREAU DE POSTE
DE VOTRE CHOIX**

FAITES VOTRE CHOIX AUJOURD'HUI AVANT MINUIT
www.laposte.fr/modification-livraison

SANS CHOIX DE VOTRE PART, votre lettre sera disponible :

Au bureau de :

Le / /

À partir de h

(date et heure de mise à disposition de la lettre en instance)

AVIS DE PASSAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Occitanie

**Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Gard**

Affaire suivie par : Jean-François Leclerc
Tél : 04 66 29 05 53
Courriel : jean-francois.leclerc@culture.gouv.fr

Nîmes, le 05/05/2025

**DDTM du Gard
Vincent Braquet
82, rue de Weber
30907 Nîmes cedex 2**

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'AUBAIS

Par courriel du 11 mars 2025 de la part de la responsable du service Urbanisme de la mairie d'Aubais, monsieur le Maire m'a transmis les éléments relatifs à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune.

Après analyse, voici les remarques émises sur le dossier. Le projet de modification poursuit les 2 objets suivants :

- permettre l'installation de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (panneaux photovoltaïques) sur un secteur urbanisé dédié à la gestion de la station d'épuration communale ;
 - apporter une adaptation mineure sur une règle écrite relative à la réalisation de toit terrasse.
- Conformément à notre avis en date du 09/07/2024, le premier point n'appelle aucune observation de notre part.

Quant au deuxième point, à l'issue des différents échanges récents, je confirme mon avis favorable au principe d'autorisation des toitures-terrasses uniquement pour le nouveau groupe scolaire et les commerces du sous-secteur du Cluz, identifié comme un sous-secteur spécifique de la zone UB sur le zonage fourni, pour permettre la réalisation de cette opération.

En conclusion j'émet un avis favorable à ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Aubais.

NOTA : Il semble important de rectifier la règle énoncée dans le règlement modifié (page 25) qui suggère que les toitures-terrasses ne sont pas autorisées sur le groupe scolaire : « Les toitures terrasses sont autorisées uniquement pour les commerces dans le secteur du Cluz (parcelles cadastrées section A n°1030 et 1028). »

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjoint au Chef de l'U.D.A.P. du Gard



Jean-François Leclerc